TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

rendue le 28 Septembre 2016

N°R.G.: 16/02106

N°:

COMITÉ CENTRAL
D'ENTREPRISE DE LA
SOCIÉTÉ IBM FRANCE,
L'INSTANCE DE
COORDINATION DES
COMITES D'HYGIÈNE ET
DE SÉCURITÉ ET DES
CONDITIONS DE
TRAVAIL, LA
FÉDÉRATION GÉNÉRALE
DES MINES ET DE LA
MÉTALLURGIE (FGMM)
CFDT, LA FÉDÉRATION
DE LA MÉTALLURGIE
CFE-CGC

DEMANDEURS

COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ IBM FRANCE, représenté par son Secrétaire Monsieur Christian BERVEGLIERI, dûment mandaté, domicilié en cette qualité ETABLISSEMENT IBM, 1 place Jean Baptiste Clément 93160 NOISY LE GRAND

FÉDÉRATION GÉNÉRALE
DES MINES ET DE LA
MÉTALLURGIE (FGMM)
CFDT, LA FÉDÉRATION
DE LA MÉTALLURGIE
CFE-CGC
L'INSTANCE DE COORDINATION DES COMITES
D'HYGIENE ET DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS
DE TRAVAIL (IC-CHSCT) de la société IBM FRANCE, représentée par son Secrétaire Madame Caroline POURRIER domiciliée en cette qualité ETABLISSEMENT IBM, 1 place Jean Baptiste Clément
93160 NOISY LE GRAND

c/

Société IBM FRANCE

LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES MINES ET DE LA MÉTALLURGIE (FGMM) CFDT représentée par son Secrétaire Général Monsieur Philippe PORTIER domiciliée en cette qualité 47-49 avenue Simon BOLIVAR 75950 PARIS

LA FÉDÉRATION DE LA MÉTALLURGIE CFE-CGC, représentée par Monsieur Frank SETRUK, Délégué Syndical Central, domiciliée en cette qualité 33 Avenue de la République 75010 PARIS

représentées par **Me Juliette GOLDMANN**, avocat plaidant, de GOLDMANN & Associés, avocat au barreau de MARSEILLE, **Me Béatrice VOSS**, avocat postulant, avocat au barreau des HAUTS-DE-SEINE, vestiaire: PN 93

INTERVENANTS VOLONTAIRES

LE SYNDICAT CFTC MÉTALLURGIE des Hauts-de-Seine

représenté par son Secrétaire Laurent LHOSTE, domicilié en cette qualité BP 116, 92513 Suresnes Cedex

LE SYNDICAT UFICT- CGT Paris Banlieue

représenté par son Secrétaire José GONCALVES, domicilié en cette qualité Immeuble Jupiter, 11 boulevard du Mont d'Est, 93160 Noisy le Grand

représentés par **Me Juliette GOLDMANN**, avocat plaidant, de GOLDMANN & Associés, avocat au barreau de MARSEILLE, **Me Béatrice VOSS**, avocat postulant, avocat au barreau des HAUTS-DE-SEINE, vestiaire: PN 93

LE SYNDICAT UNSA IBM FRANCE,

43, rue Charles Silvestri
94300 Vincennes
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux,
domiciliés en cette qualité audit siège

représenté par **Me Michèle ARNAUD**, avocat au barreau de Paris, vestiaire A 177

DÉFENDERESSE

Société IBM FRANCE

S.A.S au capital de 657.364.587,00 euros immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 552 118 465 dont le siège social est:

17 AVENUE DE L'EUROPE 92275 BOIS COLOMBES CEDEX

représentée par **Me Joël GRANGÉ** de la SCP FLICHY GRANGÉ AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0461

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

<u>Président</u>: **Souad MESLEM**, Vice-Présidente, tenant l'audience des référés par délégation du Président du Tribunal, <u>Greffier</u>: **Julie BOUCHARD**, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal, conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, **Souad MESLEM**, Vice-Présidente, après avoir entendu les conseils des parties à l'audience du 14 septembre 2016, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour :

Attendu que le Comité central d'entreprise de la société IBM France, l'instance de coordination des CHSCT de la société IBM France (IC-CHSCT), la Fédération générale des Mines et de la Métallurgie CFDT, la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC ont assigné la société IBM France en référé sur le fondement du trouble manifestement illicite et du dommage imminent en résultant, sollicitant la suspension du projet Gallium consistant selon eux en la mise en place détournée d'un plan de sauvegarde de l'emploi en violation des dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail, de l'accord GPEC du 20 avril 2015 et du plan prévisionnel triennal du 7 avril 2016 ;

Que les demandeurs sollicitent qu'il soit fait injonction à la société IBM France de respecter ses engagements conventionnels et unilatéraux la liant jusqu'en 2018, de lui faire interdiction de supprimer plus de 13 postes d'assistantes et d'ordonner la suspension de la mise en œuvre du projet Gallium dans l'attente des informations complémentaires demandées par l'IC-CHSCT aussi bien sur l'organisation interne à IBM que sur l'étude d'impact du projet sur les risques psychosociaux ;

Que le Comité central d'entreprise et les organisations syndicales sollicitent la condamnation de la société IBM France à leur payer 7 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de l'IC-CHSCT à lui payer la somme de 5 000 euros sur le même fondement;

Attendu que le syndicat CFTC Métallurgie des Hauts de Seine, le syndicat UFICT-CGT PARIS BANLIEUE et le syndicat UNSA IBM France interviennent volontairement à l'instance ;

Attendu que les demandeurs font valoir que la société IBM France a signé le 24 avril 2015 avec quatre organisations syndicales un accord d'entreprise sur « la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de l'anticipation des flux d'emplois et de l'employabilité des salariés» ; que dans le cadre de cet accord, la direction s'engageait dans le suivi paritaire d'un plan triennal à « réfléchir et proposer des solutions pratiques portant sur les conditions de développement de l'emploi » ; qu'aux termes de cet accord, la direction s'engageait à associer étroitement les partenaires sociaux aux problématiques d'évolution de l'emploi au sein de l'entreprise par le dialogue social impliquant chacune des populations salariées concernées dans la gestion prévisionnelle de l'emploi aux fins de l'adapter aux données économiques stratégiques et démographiques prévisibles ;

Que dans le cadre de cet accord, la direction s'engageait à mettre en place les moyens nécessaires au maintien de la capacité des salariés à occuper un emploi, notamment en assurant leur adaptation à leur poste de travail ; qu'en effet, l'une des raisons d'être de l'accord visait à atténuer et accompagner chez IBM France les effets de la réduction progressive des effectifs en Europe et en France ;

Que les 22 et 23 mars 2016, IBM France annonçait au Comité central d'entreprise un projet de réorganisation concernant une entité GTS-IS sous forme d'un plan de sauvegarde de l'emploi entraînant la suppression de 350 postes ;

Que la société présentait le 7 avril 2016 un plan prévisionnel triennal 2015-2018 annonçant un plan d'optimisation de la qualité et des coûts de gestion emportant le regroupement du personnel administratif dans des centres d'excellence opérant à un niveau européen ou mondial ;

Que s'agissant de l'activité dite Global Administration regroupant les assistantes administratives d'IBM France, la direction annonçait que le recentrage de leur activité, la suppression des postes nécessitant un service de secrétariat pourrait amener à revoir le nombre des assistantes à la baisse, IBM France envisageant 13 réductions de postes entre fin 2015 et fin 2018;

Que contre toute attente et au mépris du dialogue social garanti notamment par l'accord d'entreprise, la direction présentait le 20 avril 2016 un projet de cession intitulé Gallium et de

partenariat avec le groupe d'intérim MANPOWER visant à transférer le 1^{er} octobre 2016 l'ensemble des 102 assistantes et hôtesses d'accueil à une société filiale de MANPOWER en cours de constitution, sur le fondement de l'article L 1224-1 du code du travail ; que cette société était immatriculée le 15 juillet 2016 sous la dénomination sociale de MANPOWERGROUP SOLUTIONS ENTERPRISE (MGS);

Que confrontée aux engagements résultant des accords GPEC et au fait que la direction n'avait pas informé les élus de ce projet lors de la commission de suivi GPEC, la direction des ressources humaines d'IBM France affirmait que ces accords ne s'appliquaient pas aux éventuels projets de cession et de transfert d'une entité autonome et que les salariées concernées se verraient offrir au sein du groupe MANPOWER des opportunités d'évolution de carrière qui ne se présentaient plus au sein d'IBM France, sans pouvoir cependant préciser comment leur activité évoluerait au sein de MANPOWER;

Que le Comité central d'entreprise désignait le cabinet SECAFI comme un expert-comptable pour se faire assister dans la compréhension du projet ;

Que le 17 mai 2016 était organisée une réunion complémentaire du Comité central d'entreprise sur le projet Gallium, au cours de laquelle les élus interrogeaient la direction sur la nature d'entité autonome attribuée au service Global Administration au regard de l'article L 1224-1 du code du travail, d'autant qu'il était question de transférer les salariées dans une entité à créer, sur la pérennité des emplois et sur les motivations réelles du groupe MANPOWER dans cette opération sachant que l'acquisition s'opérait sans paiement et au contraire au prix d'une indemnité conséquente versée par le cédant au cessionnaire, ce que le rapport remis le 22 juin 2016 par l'expert-comptable SECAFI venait confirmer et préciser ;

Que le Comité central d'entreprise, considérant que les dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail n'étaient pas remplies et que l'opération s'analysait en réalité en un plan de sauvegarde de l'emploi, adoptait une résolution en vue d'obtenir en référé la suspension du projet Gallium dans l'attente de la décision du juge du fond à saisir sur l'applicabilité de l'article L 1224-1 au projet dont s'agit;

Attendu que l'instance de coordination du CHSCT d'IBM France était convoquée le 27 juin 2016 et examinait les conclusions de l'expert du cabinet ORSEU qui confirmait comme le cabinet SECAFI que l'avenir des salariées au sein de MANPOWERGROUP SOLUTIONS ENTERPRISE manquait de clarté et que les emplois paraissaient compromis, le marché pour cette activité n'étant pas identifié, que la bascule proposée vers d'autres clients posait des problèmes d'adaptabilité et que le transfert impliquerait un changement de lieu de travail mettant en cause l'équilibre vie privée, vie professionnelle; que l'expert concluait ne pas disposer d'informations suffisantes pour se prononcer sur le contenu du projet au regard de la sécurité, de la santé, de l'hygiène et des conditions de travail, en l'absence en outre d'étude d'impact en termes de risques psychosociaux; qu'il précisait que dans le cadre d'un transfert relevant de l'article L 1224-1, la fonction devait être transférée à l'identique, cet aspect étant discutable en l'espèce; que les conséquences du projet concernaient également les managers écartés de l'élaboration du projet Gallium et restant au service d'IBM France et dont les conditions et la charge de travail se trouveraient modifiées voire alourdies sans adaptation envisagée de leurs objectifs; qu'une alerte sur les risques du projet avait été émise par la médecine du travail de Nice le 7 juin 2016;

Que l'IC-CHSCT décidait par résolution de se joindre à l'action du Comité central d'entreprise ;

Attendu que la société IBM France s'oppose aux demandes, considérant que les conditions d'application des articles 808 et 809 du code de procédure civile ne sont pas remplies, en présence d'une contestation sérieuse et en l'absence de trouble manifestement illicite imposant des mesures destinées à le faire cesser ;

Qu'elle sollicite *in limine litis* que le juge des référés se déclare incompétent au profit du tribunal de grande instance et prononce le débouté des demandeurs ;

Que sur le fond, elle expose que l'activité Global Administration constitue une entité à part entière au sein du groupe IBM en ce qu'elle a pour mission de fournir à certains membres du personnel d'IBM, essentiellement des managers à grandes responsabilités, des services de secrétariat consistant principalement en la gestion de l'agenda des clients, l'organisation des déplacements, le traitement des notes de frais et dans certains cas, le traitement partiel des courriels ; qu'elle précise que l'activité Global Administration est organisée de manière parfaitement autonome depuis de nombreuses années au sein du groupe IBM et forme depuis 1986 une entité spécifique détachée des unités opérationnelles, d'abord rattachée à l'administration des ventes avant de devenir une fonction de services totalement autonome en 2006 ;

Que le projet Gallium répond au besoin d'IBM de se recentrer sur son cœur de métier, le secteur des services informatiques, en assumant les conséquences de la décroissance des besoins en secrétariat;

Qu'elle a choisi MANPOWERGROUP SOLUTIONS en raison des rapports de partenariat entretenus depuis plusieurs années ; que les salariées de l'entité Global Administration pourraient ainsi bénéficier d'un plan de développement professionnel beaucoup plus ouvert que celui dont elles disposent chez IBM France, MANPOWERGROUP SOLUTIONS disposant des moyens adaptés pour assurer le développement de leur employabilité ; qu'il s'agit pour MANPOWER, groupe spécialisé dans les services en ressources humaines, de se consacrer au développement d'une activité de services de secrétariat externalisés et de développer son offre de services dans ce secteur; qu'elle précise que la demande en secrétariat est en constante croissance ces dernières années, ainsi qu'en attestent deux études publiques de ce marché qui démontrent que la demande ne peut être couverte uniquement par des solutions d'intérim ou des solutions d'emploi permanent ;

Que le projet GALLIUM offre ainsi l'opportunité à MANPOWERGROUP SOLUTIONS de se positionner rapidement et avant ses concurrents sur ce marché de prestations de secrétariat ;

Que dans un premier temps les salariées transférées ne travailleront que pour le client IBM et seront amenées à apporter leurs compétences à d'autres clients au fur et à mesure du développement de la société MANPOWERGROUP SOLUTIONS ENTERPRISE, un accord à venir devant être passé entre le cédant et le cessionnaire aux termes duquel IBM France s'engagera à recourir aux prestations d'assistance de la société MANPOWERGROUP SOLUTIONS ENTERPRISE pour une période minimale garantie de 4 ans et 3 mois ; que la nouvelle société sera ainsi garantie pendant cette période d'un volume d'activité outre celui qui sera généré par le développement escompté du cessionnaire auprès d'autres clients ; que MANPOWERGROUP SOLUTIONS ENTERPRISE entend par ailleurs permettre aux assistantes qui le souhaiteraient de se former pour pouvoir, le cas échéant, se redéployer sur d'autres métiers assurés au sein du groupe MANPOWER;

Que l'accord GPEC du 24 avril 2015 et le plan prévisionnel 2015-2018 n'ont pas été violés en ce qu'ils n'avaient pas vocation à s'appliquer aux éventuels projets de cession et de transfert et concernent un périmètre d'activités constant excluant par définition les prévisions d'évolutions et les évènements exceptionnels, un chapitre particulier de l'accord du 24 avril 2015 prévoyant leur existence en marge de l'accord et des principes généraux qu'il définit;

Que l'application des dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail garantit aux salariées concernées par le transfert des conditions de travail inchangées et ne modifie pas les avantages attachés à leur contrat de travail;

Qu'elle considère que les demandeurs sont irrecevables à faire valoir l'inapplicabilité de l'article L 1224-1 du code du travail au projet Gallium sur le fondement d'une fraude prétendue ; que la procédure d'information et de consultation de l'IC-CHSCT a été régulièrement mise en œuvre ;

Qu'elle sollicite la condamnation du Comité central d'entreprise et des syndicats à lui payer chacun la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il est renvoyé aux écritures des parties pour l'exposé plus ample de leurs moyens et prétentions ;

SUR CE,

I / - Sur la compétence

Attendu que l'article 809 du code de procédure civile donne compétence au président du tribunal de grande instance pour prescrire, en référé, et même en présence d'une contestation sérieuse les mesures conservatoires ou de remise en état visant, soit à prévenir un dommage imminent, soit à faire cesser un trouble manifestement illicite.

Que la jurisprudence retient que le trouble manifestement illicite résulte de « toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit » ;

Qu'en l'espèce, le Comité central d'entreprise de la société IBM France, l'instance de coordination des CHSCT de la société IBM France (IC-CHSCT), la Fédération générale des Mines et de la Métallurgie CFDT, la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC invoquent un trouble manifestement illicite consistant en la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sous couvert de l'application des dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail de nature à causer un dommage imminent caractérisé par le transfert de 102 contrats de travail à compter du 1^{er} octobre 2016;

Que le juge des référés apprécie *in concreto* et souverainement les éléments de faits qui justifient le prononcé d'une mesure visant à faire cesser l'atteinte en attendant un jugement au fond.

Que la compétence du juge des référés est retenue ;

II / - Sur le trouble manifestement illicite

Attendu qu'aux termes de l'article L 1224-1 : « Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».

Que selon la jurisprudence rendue en application de ces dispositions d'ordre public le transfert suppose que soit préalablement identifiée une entité économique autonome, c'est-à-dire « un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre » (Cass. soc. 7 juillet 1998, n° 96-21451),

Qu'en cas de cession partielle de l'activité d'une entreprise, l'article L 1224-1 du code du travail est applicable dès lors que la partie transférée constitue une entité économique autonome et qu'elle conserve son identité et son activité ;

Que l'activité économique doit constituer un ensemble organisé se caractérisant par un personnel propre affecté à l'activité (Cass. soc. 18 juillet 2000, n° 99-13976) et un ensemble d'éléments corporels et incorporels constituant des moyens d'exploitation, ceux-ci devant être propres et nécessaires à l'activité ;

Oue la Cour de cassation pose le principe d'un transfert conjoint de personnel et d'éléments d'actifs,

la reprise d'une partie du personnel ne pouvant à elle seule justifier le transfert (Cass. soc. 13 mai 2008, n° 07-40369, Cass. soc. 3 novembre 2011, n° 10-11820);

Qu'il en résulte que le transfert partiel d'activité, pour répondre aux exigences de l'article L 1224-1 du code du travail, doit concerner une branche distincte et détachable poursuivant un objectif économique propre par l'emploi d'un personnel affecté à cette activité et constituant par elle-même une entreprise autonome;

Qu'en l'espèce, le transfert envisagé ne concerne qu'une fraction du personnel se composant de secrétaires et d'assistantes, à l'exclusion de tous moyens d'exploitation ;

Que la spécificité de leurs fonctions les rattache à l'activité d'autres salariés dont le transfert n'est pas envisagé par le projet Gallium, de sorte que les salariées concernées ne sauraient constituer à elles seules une entité économique autonome, fut-ce au regard de la jurisprudence communautaire (CJCE 20 janvier 2011 affaire 463/09, CLECE SA c/ Martin Valor);

Attendu en outre que le formalisme dont le législateur a entouré la procédure d'informationconsultation des institutions représentatives du personnel et en l'espèce de l'institution de coordination du CHSCT vise à garantir des débats loyaux et la prise en compte des observations des élus, comme en l'espèce celles substantielles portant sur la contestation de l'application des dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail en l'absence de transfert d'une entité économique autonome ;

Que le rapport établi par le cabinet d'expertise ORSEU relève que les conditions du transfert ne sont pas connues dans tous leurs aspects, notamment ceux touchant aux transferts des contrats de travail à une entreprise de moindre importance, constituée pour les besoins de la cause et ne disposant d'aucun personnel, et que les aspects sociaux des conséquences du projet n'ont pas été étudiés ;

Que la mise en œuvre d'un projet susceptible d'avoir à bref delai des répercussions sur les conditions de travail et de vie de salariées dont la moyenne d'âge est supérieure à 52 ans, présentant une ancienneté moyenne de 26 ans et de plus de 30 ans pour la moitié d'entre elles, formées à travailler sur les logiciels propres d'IBM, ne pouvait débuter avant toute information-consultation des institutions représentatives du personnel;

Attendu enfin que les conditions notamment financières dans lesquelles a été conclu l'accord entre IBM France et la société MANPOWERGROUP SOLUTIONS en vue du transfert d'une catégorie du personnel à une société constituée *ad hoc*, dans un contexte de réduction massive du personnel, par leur manque de transparence, pouvaient légitimement apparenter l'application des dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail à un plan de sauvegarde de l'emploi, la direction d'IBM France n'ayant pas tenté de dissiper par le dialogue social auquel elle s'était engagée, la suspicion suscitée chez les institutions représentatives du personnel;

Que l'ensemble de ces circonstances de fait caractérise le trouble manifestement illicite;

Qu'en conséquence, et sans qu'il soit nécessaire de retenir les autres moyens qui tendent aux mêmes fins, la suspension de la mise en œuvre du projet Gallium est ordonnée;

Que la société IBM France est condamnée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à payer la somme de 5 000 euros au Comité central d'entreprise demandeur, la somme de 3 000 euros à l'instance de coordination du CHSCT et la somme de 1 500 euros au syndicat UNSA IBM sur le même fondement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en la forme des reférés, par décision contradictoire en premier ressort,

REJETONS l'exception d'incompétence;

ORDONNONS la suspension du projet de transfert Gallium jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur l'applicabilité des dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail relatif au transfert du personnel ;

ALLOUONS la somme de 5 000 euros au Comité central d'entreprise demandeur, la somme de 3 000 euros à l'instance de coordination du CHSCT et la somme de 1 500 euros au syndicat UNSA IBM sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, au paiement desquelles la société IBM France est condamnée ;

DEBOUTONS les parties de leurs autres demandes ;

LE GREFFIER

Julie BOUCHARD

METTONS les dépens du référé à la charge de la société IBM France ;

RAPPELONS que l'éxécution provisoire de la présente décision est de droit.

FAIT A NANTERRE, le 28 septembre 2016

LE PRÉSIDENT

Souad MESLEM